



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0030
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole actuellement en vigueur ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0030 relative au projet d'aménagement « Les Grands Buissons 4 » à Ardentes (36) reçue complète le 17 février 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement d'une surface totale de plancher de 26 240 m² sur un terrain d'assiette de 6,66 ha en vue de créer 80 lots destinés à l'habitat au lieu-dit « Les Grands Buissons » à l'ouest du bourg d'Ardentes (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante majoritairement en zone constructible d'ores et déjà identifiée au PLUi de Châteauroux Métropole (zone à urbaniser 1AUd ayant vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec l'habitat) et pour partie en zone agricole (A) ;

CONSIDÉRANT qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant le secteur du projet (Site Ard-2E d'une surface de 5 ha) définit les principes applicables en matière de densité de logements, de voies de desserte et cheminements doux, d'aménagements paysagers et d'implantation des constructions ;

CONSIDÉRANT que la fraction de la parcelle 1714 classée en zone A du PLUi devra être retirée du projet puisqu'aucune construction n'y est autorisée ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est localisée en continuité immédiate des lotissements existants dans le voisinage et qu'elle ne présente pas de sensibilité écologique particulière ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de traitement des eaux pluviales sera examiné dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » à laquelle le projet est soumis ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant la phase chantier pour réduire les risques de perturbations de la faune présente dans la zone du projet et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement « Les Grands Buissons 4 » à Ardentes (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement « Les Grands Buissons 4 » à Ardentes (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.